

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/36/Add.27
9 décembre 2011

(11-6435)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2011 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction (WT/DS322)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord").

Le 23 janvier 2007, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (WT/DS322). À la réunion suivante de l'ORD, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière. Les États-Unis et le Japon sont ensuite convenus que le délai raisonnable dont les États-Unis disposeraient pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 24 décembre 2007.

Le 6 mars 2006, le Département du commerce des États-Unis a publié un avis dans lequel il demandait des observations sur son intention de ne plus effectuer des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping sans compensations. Le 26 janvier 2007, le Département a publié un avis indiquant que la date à partir de laquelle il ne procéderait plus à de telles comparaisons serait le 22 février 2007. Par conséquent, depuis le 22 février 2007, les États-Unis ne procèdent plus à des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping sans compensations.

En ce qui concerne la seule enquête que le Japon a contestée "tel qu'appliqué", les États-Unis ont publié une détermination révisée à ce sujet le 21 décembre 2007. Le 20 mai 2008, le Département a publié un avis de mise en œuvre de la détermination révisée, dans lequel il calculait les marges de droits antidumping avec compensations.

Le 31 août 2009, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, concernant le recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

Le 28 décembre 2010, en partie en réponse aux constatations formulées dans ce différend au sujet des réexamens administratifs, des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, des réexamens à l'extinction et des enquêtes dans lesquelles des comparaisons transaction par transaction sont utilisées, le Département du commerce des États-Unis a annoncé une proposition tendant à modifier la méthode de calcul des marges de dumping moyennes pondérées et des taux d'imposition dans certaines procédures antidumping, y compris les réexamens administratifs et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Le Département propose de comparer les prix à l'exportation moyens pondérés mensuels avec les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, et d'accorder une compensation pour les comparaisons qui font apparaître un prix à l'exportation supérieur à la valeur normale dans le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée et du taux d'imposition. Les modifications que le Département a effectuées en ce qui concerne les enquêtes, et qu'il propose d'effectuer en relation avec les réexamens, permettent de traiter la question correspondante s'agissant des réexamens à l'extinction. En outre, dans la mesure où toute application antérieure de la méthode transaction par transaction dans une enquête pourrait être considérée comme établissant une pratique en ce qui concerne les compensations, le Département propose le retrait de toute pratique en ce sens.

La proposition a été publiée au Federal Register, 75 FR 81533 (28 décembre 2010). Conformément à la législation des États-Unis, un délai sera ménagé pour la présentation d'observations par le public au sujet de cette proposition et pour des consultations avec les comités appropriés du Congrès.

Les États-Unis continuent de travailler sur la proposition et ils poursuivront leurs consultations avec les parties intéressées.
